



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et
de l'utilité publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
commune du CROTOY
Société Pierre BOINET

A R R Ê T É du 10 JAN. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 autorisant l'entreprise PIERRE BOINET à exploiter une carrière de sable et galets sur le territoire de la commune du CROTOY, lieu-dit « Terre de Bihen », parcelles cadastrées sections AH n°24, 25p, 26, 36 et 59a ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la parcelle AH n°36 déposée le 26 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des sites et Paysages de la Somme, formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet de cessation d'activité de la parcelle AH n°36 ne modifie pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification concernant la cessation d'activité de la parcelle AH n°36 ne constitue pas une demande de modification substantielle;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de cessation d'activité de la parcelle AH n°36 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 délivré à la S.A.PIERRE BOINET, dont le siège social est situé à Miannay, 28 route nationale, 80132 ABBEVILLE, sont modifiées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 est remplacé comme suit :

"Article 1. Autorisation:

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la SA PIERRE BOINET, siège social 28 route nationale 80132 MIANNAY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et galets, sur le territoire de la commune du CROTOY, lieu-dit « Terres de Bihen », parcelles cadastrées sections AH n°24, 25p, 26 et 59 a.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix neuf ans à compter du 15 septembre 1997.

L'établissement comprendra les installations mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des Installations	Surface ou Capacité	Volume Exploitable	Régime
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	3 ha 45 ca 82 a dont 2 ha 92 ca 82 a	1 149 100 t de sable et galets soit 618 200 m ³	Autorisation
2515	Installation de criblage, concassage de produits minéraux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant inférieur à 200 kW	180 kW	-	Déclaration

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Crotoy, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie du Crotoy pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

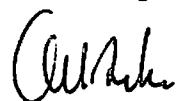
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire du Crotoy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre Boinet et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 10 JAN. 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général.



Christian RIGUET